



**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE
ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DE MOLSHEIM & ENVIRONS**

Séance du 17 mai 2016

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Réunion de Bureau du 17 mai 2016, au siège du Select'Om, à 09 h 00

Convocation du 09 mai 2016

Date d'affichage du 19 mai 2016

Nombre de membres : - en exercice : 6
- présents : 5
- votants : 5

Membres présents :

M. André AUBELE, Président

MM. Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Alain HUBER, Vice-Présidents

Mme Laurence JOST, Vice-Présidente

Membres excusés :

M. Guy HAZEMANN, Vice-Président

Assistaient également à la séance :

Mme Laetitia BECK, Directrice Générale des Services

Mme Sandra WALTER, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

DELIBERATION N°B024-06-2016

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 AVRIL 2016

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-1, L 5211-10, L 2121-23 et L 2121-9 ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

APPROUVE Sans observation le procès-verbal des délibérations du Bureau en sa séance du 19 avril 2016 ;

ET PROCEDE à la signature du registre des délibérations.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	: 5
Membres présents	: 5		contre	: 0
Membres représentés	: 0		abstention	: 0

DELIBERATION N°B025-06-2016

OBJET : ACCORD D'UN MANDAT SPECIAL AUX MEMBRES DU BUREAU POUR L'ANNEE 2016

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2123-22-1 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que les membres du Bureau sont amenés à se déplacer pour accomplir les tâches qui leur ont été confiées ;

1° DECIDE de conférer à Messieurs André AUBELE, Gilbert ECK, Jean-Philippe HARTMANN, Guy HAZEMANN, Alain HUBER et Madame Laurence JOST un mandat spécial pour l'année 2016 pour les déplacements qu'ils effectueront pour accomplir les tâches qui leurs ont été confiées ;

2° PRECISE que les frais exposés à l'occasion de ce mandat spécial seront remboursés sur la base des frais réels.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0

DELIBERATION N°B026-06-2016

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE AVEC LA COMMUNE DE DORLISHEIM

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

VU la délibération N°14-02-2016 du Comité Directeur en sa séance du 15 mars 2016 portant fixation de la participation des communes pour la mise en place de conteneurs enterrés ;

APPROUVE la signature d'une convention pour l'implantation et l'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective avec la commune de Dorlisheim et autorise Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Membres en exercice	: 6	Vote à main levée :	pour	:	5
Membres présents	: 5		contre	:	0
Membres représentés	: 0		abstention	:	0



CONVENTION POUR L'IMPLANTATION ET L'USAGE DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE SELECTIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs dont le siège est 52 route industrielle de la Hardt 67120 Molsheim,
Représenté par son Président, André AUBELE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 23 janvier 2015 ,
Dénommé ci-après « le SMICTOMME »,
D'une part,

ET

La commune de , sise
..... ;
représentée par
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,
Ci-après dénommée « le demandeur »,
D'autre part.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques (mise en place, entretien, vidage), administratives et financières pour la mise en place et l'exploitation de conteneurs enterrés sur le territoire de la commune de Dorlisheim, à l'adresse suivante : parking du cimetière.
Les conteneurs mis en place seront les suivants : 1 conteneur 4 m³ pour la collecte du verre, 1 conteneur 5 m³ pour la collecte des corps creux et 2 conteneurs 5 m³ pour la collecte des corps plats.

ARTICLE 2. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DES OUVRAGES

Le conteneur enterré est composé :

- d'une partie invisible : une cuve en béton de 7 tonnes dans laquelle se rangent le conteneur amovible en acier où les déchets sont stockés, ainsi que le système de sécurité obstruant le trou laissé béant lors du vidage du conteneur,
- de la partie visible, composée de la borne d'introduction des déchets et de la plateforme piétonnière.

La cuve enterrée d'une profondeur comprise entre 2,50 et 3 mètres impose certaines contraintes quant au choix du lieu d'implantation. Des travaux de fouilles et de génie civil sont à effectuer. Les travaux de génie civil devront être réalisés selon les prescriptions techniques fournies par l'entreprise retenue par le SMICTOMME dans le cadre des marchés passés pour la fourniture de conteneurs enterrés.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. DU SMICTOMME

Le SMICTOMME s'engage sur les obligations suivantes :

- définition en accord avec le demandeur du nombre et du type de conteneurs à implanter,
- fourniture et pose du matériel (cuve et conteneur),
- fourniture des préconisations techniques pour la mise en œuvre des conteneurs : fouille, pose, remblaiement et finitions,
- collecte des conteneurs selon une fréquence adaptée permettant d'éviter toute saturation et débordement des conteneurs,
- entretien des conteneurs et remplacement des pièces usées ou abimées, à l'exclusion du remplacement total du conteneur.

B. DU BENEFICIAIRE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage sur les obligations suivantes :

- mettre à disposition gratuitement les emplacements,
- prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil. Il appartient au demandeur de demander et d'assurer le suivi des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage,
- réaliser l'ensemble des travaux de génie civil qui comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions,
- garantir un libre accès aux usagers et notamment aux personnes à mobilité réduite,
- permettre l'accès permanent du véhicule de vidage au point de collecte et s'assurer qu'aucun obstacle ne viendra entraver les déplacements de la grue du camion,
- nettoyer la plateforme et ses abords immédiats,
- signaler tout dysfonctionnement ou toute anomalie au SMICTOMME.

ARTICLE 4. PROPRIETES DES INSTALLATIONS ET ASSURANCE

Les conteneurs implantés par le SMICTOMME et faisant l'objet de cette convention, restent la propriété exclusive du SMICTOMME.

Le SMICTOMME fait son affaire de l'assurance des biens installés.

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

Le demandeur finance intégralement les travaux de génie civil et participe financièrement à la mise en place des conteneurs enterrés selon les tarifs fixés par délibération du Comité Directeur. Les participations sont fixées en fonction des résultats d'attribution des marchés pour la fourniture de ce type d'équipement. La délibération à prendre en compte sera celle en vigueur au moment de la signature de la présente convention et non pas de la livraison. Le montant de la participation s'entend net de toutes taxes.

Après livraison du matériel, les services du SMICTOMME se chargeront du recouvrement de la participation en adressant au demandeur un titre de recettes correspondant au matériel installé.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET MODIFICATION

La présente convention est établie pour la durée de vie du matériel installé *parking du cimetière*.

En cas de renouvellement des conteneurs, une nouvelle convention devra être conclue.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Dans le cas de la suppression ou du déplacement des équipements définis à l'article 1, la présente convention sera résiliée dans sa totalité à la date de remise en état du site.

ARTICLE 7. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,
A Molsheim, le

Pour le demandeur,

Le Président du SMICTOMME

.....

André AUBELE

DELIBERATION N°B027-06-2016

OBJET : CONVENTION DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE SITUE RUE DE L'HOPITAL A ROSHEIM

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-28 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre IV du livre V ;
- VU** le Code de la Santé publique ;
- VU** la délibération N°24/04/2009 du 24 novembre 2009 portant approbation du règlement de collecte du SICTOMME ;
- VU** la délibération N°30/04/2014 du 24 juin 2014 portant modification du règlement de collecte ;
- VU** la délibération N°04-01-2016 du Comité Directeur en sa séance du 9 février 2016 statuant sur les délégations permanentes du BUREAU et du Président ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir que le circuit réalisé par les camions de collecte se fera uniquement en marche-avant, le stationnement sera partiellement interdit les jours de collecte dans la cour de l'hôpital afin de permettre à nos véhicules d'effectuer une manœuvre de retournement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention d'autorisation des véhicules de collecte à pénétrer sur le domaine privé de l'hôpital local de Rosheim, situé 14 rue du Général de Gaulle à Rosheim.

Membres en exercice : 6
Membres présents : 5
Membres représentés : 0

Vote à main levée : **pour** : 5
contre : 0
abstention : 0



CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR PROPRIETE PRIVEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et Environs dont le siège est 52 route industrielle de la Hardt 67120 Molsheim,
Représenté par son Président, André AUBELE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 17 mai 2016,
Dénommé ci-après « le SMICTOMME »,
D'une part,

ET

Nom ou raison sociale : HOPITAL LOCAL DE ROSHEIM
Adresse : 14 rue du Général de Gaulle
Code Postal : Ville : 67560 ROSHEIM
Numéro SIRET : 26670019400019
Représentant (nom et fonction de la personne) : *Séverine FONGOND, directrice*
Téléphone : 03.88.50.40.50
Fax : 03.88.50.23.17
Email : secretariat@hopital-rosheim.fr
Type d'activité : Activités hospitalières
Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,
D'autre part.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services du SMICTOMME sur le domaine privé de l'Hôpital Local de Rosheim, situé 14 rue du général de Gaulle - 67560 ROSHEIM.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. DU SMICTOMME

Le SMICTOMME s'engage à collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions fixées par la collectivité, notamment par le biais du règlement de collecte qui constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

B. DU BENEFICIAIRE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, et notamment les consignes de tri en fonction de la nature des conteneurs présents ;
- Collecter les dépôts sauvages et encombrants à proximité des conteneurs ;
- Ramasser les bacs renversés à terre, pour quelque raison que ce soit (conditions climatiques, pente, vandalisme...) pour permettre la collecte dans des conditions normales ;

- Assurer le nettoyage et la désinfection des points de collecte ;
- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers et assimilés dans sa propriété ;
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, c'est-à-dire non seulement la bande roulante mais aussi ses abords (élagage, hauteur des câbles traversant...) ;
- Garantir l'accès aux contenants par les véhicules de collecte, notamment en assurant le déneigement, interdisant le stationnement devant les contenants et supprimant tout obstacle (borne...) ;
- Privilégier un accès libre aux contenants. En cas d'accès restreint (portail, barrière...), les véhicules de collecte devront pouvoir pénétrer dans l'enceinte privée sans avoir à utiliser de code d'accès, clés et/ou télécommande ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, le cas échéant, en aménageant une aire de retournement libre d'accès (déneigement, sans stationnement...) conforme aux dimensions des véhicules de collecte. Tous travaux d'aménagement devront être validés par les services du SMICTOMME ;
- Garantir que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages (ponts notamment) sont adaptés au passage de véhicules poids lourds de 32 tonnes et d'une hauteur de 4,60 m maximum ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de cinq mètres au minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;
- Prendre à sa charge l'aménagement et l'entretien de l'emplacement de collecte : bordure, barrière, revêtement, plateforme ;
- Faire respecter sur sa voie le Code de la Route,
- *Mettre en place une interdiction de stationner les jours de collecte conformément à l'annexe ci-jointe.*

ARTICLE 3. RESPONSABILITES

Le bénéficiaire déclare dégager en totalité la responsabilité du SMICTOMME, de ses employés et des prestataires dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 32 tonnes.

ARTICLE 4. DROIT DE RETRAIT DU SMICTOMME

Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, le SMICTOMME se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions sus-citées ne sont pas respectées, et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte sécurisées.

Ainsi, le SMICTOMME se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte ;
- Si les accès et la voirie ne sont pas ou mal déneigés ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets pour lesquels ils sont prévus.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION ET MODIFICATION

La présente convention est établie, pour un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de un mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 6. TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir le SMICTOMME par préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

ARTICLE 7. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,
A Molsheim, le 17 mai 2016

Pour le bénéficiaire,

Le Président du SMICTOMME

André AUBELE

ANNEXE 1



Interdiction de stationner à mettre
en place les jours de collecte

Aire de présentation des bacs

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 40.
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

REUNION DE BUREAU DU 17 MAI 2016

DELIBERATIONS :

B024-06-2016 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 19 avril 2016

B025-06-2016 : Accord d'un mandat spécial aux membres du Bureau pour l'année 2016

B026-06-2016 : Signature d'une convention pour l'implantation et l'usage de conteneurs enterrés destinés à la collecte sélective avec la commune de Dorlisheim

B027-06-2016 : Convention de collecte sur le domaine privé situé rue de l'Hôpital à Rosheim

NOM	FONCTION	SIGNATURE
Monsieur André AUBELE	Président	
Monsieur Jean-Philippe HARTMANN	Vice-Président	
Monsieur Alain HUBER	Vice-Président	
Monsieur Guy HAZEMANN	Vice-Président	
Madame Laurence JOST	Vice-Présidente	
Monsieur Gilbert ECK	Vice-Président	